

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.508

Arrêté prescrivant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLOK

ID : 076-200023414-20221108-22_508_UH-AR

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n°2 du PLU réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°4 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu l'arrêté du Président du 1er juin 2022 prescrivant la modification n°5 du PLU.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU, pour prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques liées à la présence de cavités souterraines, de risques liés aux éboulements de falaise et aux inondations.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.508

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique, puisque cette actualisation de la connaissance des risques a pour conséquence de diminuer les possibilités de construire dans certaines communes, et de majorer les possibilités de construire dans d'autres.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-40 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de la Métropole Rouen Normandie est engagée.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification a pour objet de faire évoluer le règlement écrit et graphique, et particulièrement la planche 3 "Plan des risques" du règlement graphique du PLU afin de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques de présence de cavités souterraines, de risques d'éboulements de falaise et d'inondation :

- **Risques de présence de cavités souterraines** : il s'agit de mettre à jour les secteurs de risque de présence de cavités identifiés suite au Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) pour six communes (Belbeuf, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Montmain et Oissel). Des études et des évolutions ponctuelles prises en compte jusqu'au 30 juin 2022 ont également contribué à cette actualisation.
- **Risques d'éboulement de falaise** : il s'agit de corriger une erreur matérielle pour la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie et de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques suite à l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) réalisée pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, à Duclair ;
- **Risques inondation** : il s'agit d'intégrer les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvés de la Rançon-Fontenelle (Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër) et de l'Austreberthe-Saffimbec (Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville).

ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°6 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.508

métropole
ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain, au titre de l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Au visa des dispositions de l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire après publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À Rouen, le 8 novembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission à l'autorité administrative de l'Etat.

Publié le :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 076-200023414-20221108-22_508_UH-AR

10/11/2022
10/11/2022